



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COUDRAY

Séance du 29 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation :
22 juin 2017
de membres :
en exercice : 15
présents : 12
pouvoir : 2

Présents : GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, CHEVREUL Elisabeth, RANGEARD Michaël, PETITGAS Cédric, JOUFFLINEAU Céline, MARAIS Gabriel, DERSOIR Emmanuel, GOYET Olivier, LEPAGE Thierry, PICHOT Edith, CLAUDE Gisèle.

excusés : LE MERRE Carole

BRAULT Thierry a donné pouvoir à PETITGAS Cédric

BRUNET Yvette a donné pouvoir à DERSOIR Emmanuel

secrétaire de séance : PICHOT Edith

Délibération n° D2017-37

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : Institution du droit de préemption urbain

Vu le Décret n° 87.284 du 22 avril 1987 relatif au Droit de Préemption Urbain,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1, L.211.1 et suivants R.211.1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUDRAY approuvé le 19 mai 2017,

Considérant que le droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations,

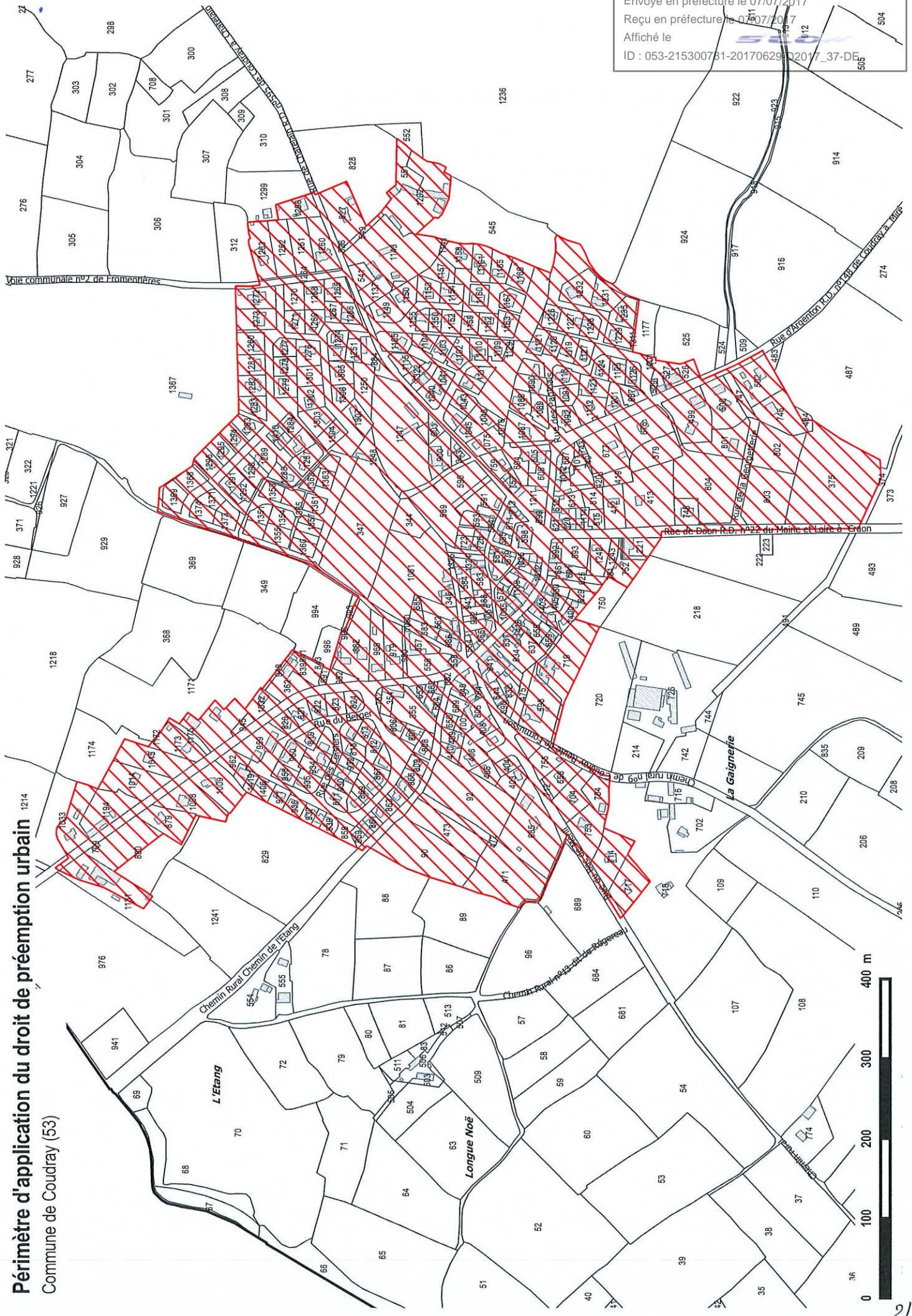
Le Maire propose de :

- décider d'instituer au bénéfice de la commune un Droit de Préemption Urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 mai 2017,
- donner délégation à Monsieur le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au premier Adjoint (ou aux adjoints), pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122.17 et L.2122.19 sont applicables en la matière.

Le plan ci-annexé précise le champ d'application de ce Droit de Préemption Urbain.

Périmètre d'application du droit de préemption urbain

Commune de Coudray (53)





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Mayenne

Envoyé en préfecture le 07/07/2017
Reçu en préfecture le 07/07/2017
Affiché le 
ID : 053-215300781-20170629-D2017_37-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COUDRAY

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant un mois,
- d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Haut Anjou et Ouest France),
- d'une notification aux services et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Cette délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Une copie de la délibération (et du plan précisant le champ d'application du DPU) sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- la Chambre interdépartementale des notaires,
- le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- le Greffe du même Tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits,
Pour copie conforme
GADBIN Joël, Maire,



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la sous-préfecture le 7 juillet 2017
Publiée ou notifiée le 7 juillet 2017
Document certifié conforme
GADBIN Joël, Maire,

